PREFECTURE DE LA MOSELLE

EMAGREER

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE

Nº 94 - AG/2 - 5/1

en date du

= 7 NOV 1994

AFFAIRE SUIVIE PAR:

MILE INGOLD - SI/DR

87.34.88.97

Mile INGOLD - SI/DR
3.97

ABROVE PAR AP NO 2533

autorisant la Société SOGEEFER sise 9, rue Wilson à HAGONDANGE à exploiter une station de dégazage et de grenaillage de wagons-citernes.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société SOGEEFER - 9, rue Wilson à HAGONDANGE (57300);

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril

Vu l'avis de M. FAUCHE, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'AY-SUR-MOSELLE, AMNEVILLE, HAGONDANGE, MAIZIERES-LES-METZ, MARANGE-SILVANGE, MONDELANGE et TALANGE;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ; SML/ic c3/54 &

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-415 du 29 août 1994 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société SOGEEFER à

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Arrête

TITRE I

Article I.1.

La société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE est autorisée à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, une station de dégazage et de grenaillage de wagons citernes.

Article I.2.

L'installation visée à l'article I.1 sera constituée des éléments suivants.

Nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
167/C	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées ;	Autorisation
3 ans -> Colony	installation de dégazage de wagons- citernes : - par torche ; - par vapeur ; - ovi nov 1977 -> capacité maximale : 4 wagons/8 h.	on roal in mo en surious als justically and the mixe on
2560/1	m of abort to have an accel ? It is my minute to to his in accel ? It is Travail mécanique des métaux et	He war it's allitud at
J.	l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	12. 3. 7000

361/B/2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépollisage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW; 2 compresseurs de 55 KW soit 110 KW au total.	Déclaration
153 bis/A	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel; chaudière gaz : P : 0,7 MW.	Non classable
1430 253	Dépôts de liquides inflammables ; liquides inflammables de deuxième catégorie (coefficient 3) ; dépôt de 20 m ³ .	Non classable

Article I.3. - Admission des déchets

Article I.3.1. - Déchets admis pour le dégazage

Les produits pouva	nt faire	l'obje	et d'u	n dégazage	par torche	-\
ou par vapeur sont les suivant	s:	n 1	1	7 / 6	installie	92 205 2005
- butane ;	NOTA:	1/01	CREEN	a 4 1	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

- propane ;
- isobutène ;

```
- propène ;
- butène ;

    oxyde de propylène ;

- butadiène 1-2, 1-3 ;
- ammoniac ;
- hydrocarbures :
     . fiouls lourds ;
    . fiouls domestiques ;
    . gazoles;
    . essences.
      Article I.3.2. Déchets interdits
```

L'acceptation et le traitement des déchets suivants sont interdits:

- produits radioactifs;
- produits explosifs;
- PCB, PCT;
- produits chlorés ;
- hydrocarbures polaires;
- produits non explicitement mentionnés à l'article I.3.1.

Article I.4. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article I.5. - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980);
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985);
- arrêté du 19 février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 22 février 1985);
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985);
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- décret n°92/158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail :
- décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté type 361.

Article I.6. - Rapport d'exploitation

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation ; ce document fera apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffres d'affaires, résultats, effectif, etc.);
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits et par origine géographique, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité;

- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyses);
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, au rejet comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, etc.) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent (y compris accidents du travail notables);
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Article I.7. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article II.1. - Distance d'éloignement

Un éloignement d'au moins 100 mètres entre tout immeuble habité ou occupé par des tiers et l'unité de dégazage (par unité de dégazage, on entend le périmètre où sont situés les wagons dégazés, = en cours la canalisation dirigeant les gaz à la torche et la torche elle-même) de degazés doit être respecté.

Le respect de la distance mentionnée ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non-implantation équivalente.

Article II.2. - Voies de circulation internes

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre sera aménagée et maintenue dégagée pour la circulation afin de desservir la station de dégazage et les stockages de produits inflammables.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article III.1.- Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article III.2. - Captation et ventilation

Tous les postes ou partie d'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeur présentant des dangers, inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients.

De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article III.3.- Installation de grenaillage

Les poussières émises lors des opérations de grenaillage seront captées et traitées afin que le rejet à l'atmosphère ait une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Semestriellement, une mesure de la concentration en poussières sera réalisée par un organisme agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cette mesure sera réalisée dans des conditions représentatives de l'exploitation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures seront adressés l'Inspecteur des Installations Classées le mois suivant au plus tard.

Article III.4. - Fonctionnement de la torche

La torche sera équipée d'un double système de détection de flamme indépendant. Cette détection de flamme permettra de connaître la température de la flamme qui sera reportée sur un cadran à proximité de la torche.

Soos told blotzer Log

Cette température devra être supérieure à 850°C.

L'exploitant s'assurera, en outre, que les conditions de combustion sont suffisantes (apport suffisant de combustible) pour garantir de la bonne destruction des gaz à détruire. L'absence de condensats dans la canalisation sera régulièrement vérifiée.

L'extinction de la flamme ou une température de flamme insuffisante déclenchera la fermeture automatique des électrovannes d'alimentation de gaz et déclenchera une alarme.

Mask

L'exploitant tiendra à jour une comptabilité des durées de fonctionnement de la torche et du nombre de wagons dégazés.

Article III.5. - Vapeurs émises au cours du dégazage

Lors des opérations de dégazage, les vapeurs éventuellement émises notamment lors des raccordements, des ouvertures d'évents, de la respiration à l'air après dégazage devront être captées puis traitées sur charbon actif ou par tout autre moyen présentant des performances similaires.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les aaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article IV.2.- Alimentation en eaux

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre. Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un compteur-totaliseur sera installé et comptabilisera l'eau potable utilisée à des fins industrielles.

Dans la mesure du possible, les besoins en eaux industriels seront satisfaits par le recyclage des eaux pluviales ou de carreaux ou encore par le recyclage des eaux issues des procédés.

Article IV.3. - Réseau séparatif

L'industriel mettra en place un réseau permettant de collecter les eaux pluviales d'un côté et les eaux industrielles de l'autre. Enfin, les eaux usées domestiques de l'établissement doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Un plan des réseaux d'eaux sera tenu à jour par l'exploitant et sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.4. - Convention de rejet

L'exploitant établira une convention de rejet avec l'exploitant du réseau d'assainissement. Copie de cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.5. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront réputées non polluées et pourront être rejetées directement dans le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales de carreaux seront collectées et seront traitées dans un séparateur - débourbeur séparément des eaux industrielles. Elles devront respecter les seuils de rejets suivants :

- température < 25°C;
- -6.5 < PH < 8.5:
- MEST < 30 mg/l (norme NFT 90105);
- hydrocarbure < 10 mg/l (norme NFT 90114).</pre>

Un compteur totalisateur sera installé afin de déterminer le volume d'eaux pluviales rejetées. Un relevé de ce compteur sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées mensuellement.

Article IV.6. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront traitées séparément. Elles correspondent aux eaux issues du dégazage à l'eau ou à la vapeur.

Les eaux seront collectées dans un bassin de 20 $\rm m^3$ où elles seront neutralisées puis elles seront dirigées vers un séparateur - débourbeur avant d'être dirigées vers un bassin tampon de 30 $\rm m^3$.

Li par inskellé dobat 2002 1

Les eaux contenues dans le bassin tampon seront analysées avant chaque rejet et pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement que si elles vérifient les seuils suivants :

```
- température < 25°C;
- 6,5 < PH < 8,5;
- MEST < 100 mg/l (norme NFT 90105);
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l (norme NFT 90103);
- DCO < 300 mg/l (norme NFT 90101);
- COT < 150 mg/l (norme NFT 90102);
- N<sub>totale</sub> < 10 mg/l (norme NFT 90110);
- phénol < 0,1 mg/l (norme NFT 90110);
- plomb < 0,5 mg/l (norme NFT 90112);
- hydrocarbure < 10 mg/l (NFT 90114).</pre>
```

Le volume d'eau rejeté aux réseaux sera limité à 3 m³ par jour. Un compteur totalisateur sera installé afin de mesurer le volume d'eaux industrielles rejetées. Un relevé de ce compteur sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans la mesure du possible, les eaux industrielles seront recyclées pour servir au dégazage à l'eau. A ce titre, des bassins de stockage seront installés pour servir de stockage tampon.

Article IV.7. - Contrôles

Article IV.7.1. - Autosurveillance

L'industriel assurera l'autosurveillance de ses rejets selon les modalités suivantes.

Avant rejet, les eaux industrielles de chaque bachée seront analysées selon les critères suivants :

- PH;
- MEST;
- DCO;
- CO_x;
- COT;
- DBO₅;
- N_{total};
- phénol;

Il procédera hebdomadairement aux analyses des eaux pluviales selon les paramètres suivants :

- PH ;
- MEST ;
- hydrocarbure.

- hydrocarbure.

Au regard des résultats des analyses, l'Inspecteur des Installations Classées se réserve le droit de modifier la liste des paramètres et la fréquence des analyses.

Article_IV.7.2.- Rapport mensuel

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un compte-rendu de l'autosurveillance défini à l'article IV.7.1. Il joindra à ce compte-rendu les relevés des compteurs définis aux paragraphes IV.5 et IV.6.

Ce compte-rendu sera adressé avant la fin de la première quinzaine du mois suivant.

Article IV.7.3. - Contrôle inopiné

L'Inspecteur des Installations Classées prescrit des prélèvements et analyses sur les rejets aqueux du centre pour vérifier leurs caractéristiques.

Ces prélèvements sont inopinés ; ils sont réalisés par un laboratoire extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces prélèvements sont réalisés sur la base d'une convention entre l'exploitant et le laboratoire extérieur, approuvée par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais générés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article IV.8. - Capacité de rétention

Tous les stockages, cuves ou fûts, pouvant contenir des produits susceptibles de générer une pollution de l'eau seront associés à une capacité de rétention.

Le volume utile de ces rétentions doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mais en présence d'eau ou de produit extincteur), elle résiste à la poussée, à l'effet de vague et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. Dans le cas de produits inflammables, la capacité présentera une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

Pour les capacités extérieures, les eaux pluviales devront être pompées régulièrement et seront traitées comme les autres eaux pluviales.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Article IV.9. - Etanchéification des zones de travail

Les zones destinées au dégazage et à l'utilisation de travaux mécaniques seront étanchées. Les eaux éventuellement collectées (eaux pluviales ou eaux de nettoyage) sur ces zones seront traitées avec les eaux pluviales.

Article IV.10. - Bassin de confinement

Pour se prémunir d'une défaillance humaine, l'exploitant disposera d'un bassin de réception d'un volume identique au volume du plus gros wagon-citerne dégazé.

TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

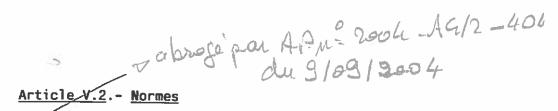
Rouglace par AP du 23/21/97

Article V.1. - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.



Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMDI ACEMENT	TVDE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)			
EMPLACEMENT DES MESURES	TYPE DE ZONE	Jour (7h - 20h)	Période intermé- diaire (6h - 7h et 20h - 22h) Dimanches et jours fériés	Nuit (22h - 7h)	
Limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales ou indus-trielles.	65	60	55	

Article V.3. - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article V.4. - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69/380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article V.5.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI.1. - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75/663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2. - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals :
- hydrocarbures résultant de la vidange des fonds de cuves ;
- poussières issues de l'unité de grenaillage :
- boues des séparateurs débourbeurs.

Article VI.3. - Stockage des déchets

Les différents déchets seront stockés sur des aires réservées à cet effet. Ils seront stockés soit en cuves pour les déchets liquides ou pateux, soit sous une aire couverte pour les déchets solides.

Article VI.4. - Registre et compte-rendu d'élimination

I

L'exploitant tiendra un registre où il répertoriera toutes éliminations de déchets. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Semestriellement, il adressera un compte-rendu à l'Inspecteur des Installations Classées où seront indiquées toutes les opérations d'élimination des déchets ainsi qu'un bilan par type de déchets. Le compte-rendu sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées le mois suivant le semestre concerné.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

Article VII.1. - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VII.2. - Installations électriques

Article VII.2.1.- Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article VII.2.2.- Choix du matériel

- a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de Matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b) l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, etc.).

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII.2.3.- Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article VII.2 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de facon à éviter tout court-circuit.

Article VII.2.4.- Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Préalablement aux opérations de dégazage, les wagons doivent être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre.

Article VII.2.5. - Contrôle

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les dispositions des articles VII.1 à VII.2.4 inclus seront contrôlées par un organisme tiers compétent dans un délai de six mois suivant notification du pésent arrêté. Ensuite, la périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII.3.- Feu nu

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté. Cette interdiction est affichée à chaque entrée du site et au moins en limite des zones de type 1 ou 2 ou zone non feu ; cette interdiction sera matérialisée de façon très apparente.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII.4. - Dispositif de prévention et d'alerte

Un réseau de détecteur d'incendie et de boîtier d'alarme (type coup de poing) actionnant simultanément un signal lumineux et sonore sont répartis dans l'établissement, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

La station de dégazage et la canalisation conduisant à la torche seront équipées d'explosimètres disposés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. De même, un explosimètre sera installé au pied de la torche.

Deux détecteurs d'ammoniac et deux explosimètres avec report d'alarme seront implantés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées entre la torche et les habitations de la rue Wilson afin de détecter toutes concentrations anormales.

Article VII.5.- Dispositif de lutte contre l'incendie

Un réseau incendie permettra la mise en place de deux bouches ou poteaux normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Ces bouches incendie seront placées à proximité de la station de dégazage et seront positionnées en accord avec les Services de Secours et d'Incendie et l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, l'exploitant établira un plan de tous les points nécessitant la présence d'extincteurs portables ou sur roues et soumettra ce plan à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services de Secours et d'Incendie.

Article VII.6. - Equipe d'intervention

Lors des opérations de dégazage, une personne surveillera en permanence les opérations de dégazage ; elle disposera des équipements de protection nécessaires à toute intervention.

De plus, une équipe d'au moins 4 personnes disposera des moyens d'intervention adaptés (masque respiratoire, combinaison coupe-feu, etc.).

Article VII.7. - Procédure dégazage

L'exploitant établira une procédure de dégazage associée à chaque type de produit ; cette procédure écrite servira de base à la formation du personnel et sera établie suivant l'assurance de la qualité.

Une copie de cette procédure sera affichée de manière évidente à proximité de la station de dégazage.

Article VII.8. - Plan d'urgence

Un plan d'urgence en cas de sinistre sera établi en accord avec le Service d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant fournira tous plans et toutes informations nécessaires à l'établissement de ce plan.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article VIII - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Service des Installations Classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

<u>Article X - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation</u>

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XI - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé;
- 2°) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal d'HAGONDANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XIII - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article XIV - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- M. le Maire de HAGONDANGE.
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le - / HOV 1994

LE PREFET.

Le Secritaire General

Court Limited.

POUR AMPLIATION

WICHOLD WAGNER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 et décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Nº 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

- A. Compriment on utilizant des finides inflammables on toxiques.
- 2º Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.
 - B. Dans tous les autres cas.
- 2º Si la paissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1º L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

- 2º Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 3º Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- 4º L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la aréthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret nº 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) génants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents:

50 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sizes;

6º L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980);

7º Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Le ventilation sers assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

on Les los invesciont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

10º L'etablissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entrainé et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11º Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins

16 décimètres carrès de section les desservira.

Le conduit débouchers au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soinet de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à

six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particullères aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bātiments

14º Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à per-

mettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesqueis le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables:

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17º L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier

par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

22º Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

fonctionnement et périodiquement vériffé.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Da Compression de gaz

23º Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprintés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24º Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de

l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

30º Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensa-

tion seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinds à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32º Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression:

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier;

36° il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille;

37º Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon